

REGLEMENT ACADEMIQUE

ACADEMIC REGULATIONS

**REGISSANT LES PROGRAMMES
DE FORMATION POST-UNIVERSITAIRES**

**GOVERNING POSTGRADUATE
PROGRAMMES**

**APPROUVÉ PAR LE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**APPROVED BY THE
GOVERNING BOARD**

LE 21 JUIN 2003 – DÉCISION 108 CA (03) 2

ON 21 JUNE 2003 – DECISION 108 CA (03) 2

ET AMENDÉ PAR DÉCISION

AND AMENDED BY DECISION

111 CA (04) 6 (13 décembre 2004)

111 CA (04) 6 (13 December 2004)

114 CA (06) 10 (19 juin 2006)

114 CA (06) 10 (19 June 2006)

117 CA (07) 8 (7 juin 2007)

117 CA (07) 8 (7 June 2007)

119 CA (08) 2 (6 juin 2008)

119 CA (08) 2 (6 June 2008)

121 CA (09) 12 (7 mai 2009)

121 CA (09) 12 (7 May 2009)

Le **Centre International de Hautes Études Agronomiques Méditerranéennes (CIHEAM)** offre des programmes de formation postgraduate dispensés au sein de ses propres Instituts Agronomiques Méditerranéens (IAM) à Bari, Chania, Montpellier et Zaragoza et dans d'autres instituts d'enseignement supérieur et de recherche de la région méditerranéenne spécialisés en agriculture et sciences connexes.

I. PROGRAMMES DE FORMATION POSTGRADUATE.

Le CIHEAM propose trois types de programmes:

I.1. LE PROGRAMME DE SPÉCIALISATION POSTGRADUATE (60 ECTS)

L'objectif de ce programme est de promouvoir l'acquisition de connaissances approfondies dans des domaines spécifiques de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de l'environnement et du développement rural méditerranéens.

Chacune des formations spécifiques comporte des cours magistraux, des conférences, des séminaires, des travaux pratiques et dirigés.

La réussite du programme de spécialisation postgraduate est sanctionnée par la délivrance du **Diplôme de Spécialisation Postgraduate** décerné par le CIHEAM.

I.2. LE PROGRAMME MASTER OF SCIENCE (120 ECTS)

L'objectif de ce programme est d'approfondir les connaissances des étudiants, de développer leur compréhension critique, leur capacité d'analyse et d'évaluation, leurs compétences appliquées ainsi que leur habilité à mener à bien une recherche de haut niveau dans les domaines spécifiques de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de l'environnement et du développement rural méditerranéens.

La première partie correspond à un programme de spécialisation postgraduate. La seconde partie est consacrée à la préparation d'une thèse originale s'appuyant sur un travail de recherche ou sur une étude portant sur un développement technique ou socioéconomique.

La réussite à ce programme de formation est sanctionnée par la délivrance du **Diplôme de Master of Science (M.Sc.)** décerné par le CIHEAM.

I.3. LE PROGRAMME DE FORMATION SPÉCIALISÉE AVANCÉE

Ces formations sont d'une durée inférieure à une année académique. Elles ont pour but d'apporter aux participants des connaissances approfondies dans des domaines présentant un intérêt spécifique.

Ils peuvent également consister en une ou plusieurs séquences de l'un des programmes de spécialisation postgraduate.

Un **Certificat de Participation** est délivré à l'issue de la réussite des cours de formations spécialisées.

Un **Certificat d'Etudes Spécialisées** est délivré à l'issue de la réussite aux cours de formation dont la durée est supérieure à trois mois.

The **International Center For Advanced Mediterranean Agronomic Studies (CIHEAM)** offers postgraduate programmes at its own Mediterranean Agronomic Institutes (MAI) in Bari, Chania, Montpellier and Zaragoza and in other higher education and research institutes specialising in agriculture and related sciences in the Mediterranean region.

I. POSTGRADUATE PROGRAMMES

Three types of programmes are offered by CIHEAM:

I.1. THE POSTGRADUATE SPECIALISATION PROGRAMME (60 ECTS)

The object of this programme is to promote the acquisition of advanced knowledge in specific fields of Mediterranean agriculture, food systems, environment and rural development.

Each specific programme includes lectures, conferences, seminars, applied and supervised work.

The **CIHEAM Postgraduate Specialisation Diploma** is issued upon the successful completion of the postgraduate specialisation programme.

I.2. THE MASTER OF SCIENCE PROGRAMME (120 ECTS)

The object of this programme is to deepen the student's knowledge, critical understanding, applied skills, capacity to analyse and evaluate as well as to implement advanced research in specific areas of Mediterranean agriculture, food systems, environment and rural development.

The first part corresponds to a specific postgraduate specialisation programme. The second part is dedicated to the elaboration of an original thesis based on research work or on a technical or socio-economic development study.

The **Master of Science Degree (M.Sc.)** is issued by CIHEAM upon the successful completion of this programme.

I.3. THE ADVANCED SPECIALISED COURSES PROGRAMME

These courses last less than one academic year. They aim at providing the participants with an advanced knowledge in specific areas.

They may also consist of one or more sequences of one of the postgraduate specialisation programmes.

A **Certificate of Attendance** is awarded upon the successful completion of Specialised Courses.

A **Specialised Studies Certificate** is awarded upon the successful completion of courses lasting more than three months.

I.4. CO-DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES

Le CIHEAM peut co-organiser des programmes de spécialisation postgraduate avec une ou plusieurs institutions supérieures de formation. Dans ce cas, un diplôme conjoint ou des diplômes séparés pourront être délivrés par les institutions participantes. Ces programmes conjoints pourront avoir quelques spécificités dans la mesure où ils devront prendre en compte les règlements académiques des institutions participantes.

Afin de prendre en compte le cadre évolutif du Processus de Bologne, le Diplôme de Spécialisation Postgraduate co-délivré avec une autre Institution d'Enseignement Supérieur pourra mentionner la dénomination équivalente en vigueur dans le pays hôte de l'IES.

II. CONDITIONS D'ADMISSION AUX PROGRAMMES DE FORMATION POSTGRADUATE.

II.1. ADMISSION AUX PROGRAMMES DE SPÉCIALISATION POSTGRADUATE ET MASTER OF SCIENCE

- a) Les candidats doivent avoir un niveau académique leur donnant le droit de suivre un cycle post-universitaire dans leur propre pays d'origine ou équivalent à un minimum de quatre années d'études universitaires de premier cycle. Leur diplôme doit également avoir été obtenu dans une discipline compatible avec le domaine de spécialisation choisi. D'autres conditions d'admission pourront être exigées pour certains programmes.
- b) Une compétence reconnue dans la langue de travail utilisée dans le cadre du programme d'enseignement est exigée.
- c) La sélection s'effectue sur la base des dossiers de candidature présentés par les postulants, la priorité étant accordée aux candidats originaires des pays membres du CIHEAM. Elle prend en compte leurs résultats académiques ainsi que leur expérience professionnelle acquise dans la spécialisation choisie.
- d) La décision finale d'admission des candidats à chacun des programmes de spécialisation postgraduate est prise par le Conseil d'Administration du CIHEAM, sur avis du directeur de l'IAM où le programme de formation est dispensé.

Le Conseil d'Administration peut cependant donner délégation à cet égard au directeur de l'IAM. Le directeur le tient alors informé des décisions finales d'admission prises concernant l'IAM.

II.2. ADMISSION AUX PROGRAMMES DE FORMATION SPÉCIALISÉE AVANCÉE

L'admission des candidats s'effectue sur la base du dossier présenté par les postulants. Sont pris en compte le cursus universitaire ainsi que l'expérience professionnelle. En outre, les candidats doivent satisfaire aux conditions d'admission stipulées ci-dessus en II.1 a), b) et c).

Les décisions d'admission sont prises par le directeur de l'IAM où le programme de formation est dispensé.

I.4. CO-DELIVERING OF TITLES

CIHEAM may co-organize postgraduate programmes with one or more higher education institutions. In this case a single diploma may be co-delivered or independent diplomas may be issued by the participating institutions. These joint programmes may have some specificity as they will take into account the academic regulations of each participant institution.

In order to take into account the evolving framework of the Bologna Process, the Postgraduate Specialisation Diploma co-delivered with another HEI could mention the equivalent denomination in use in the partner's country.

II. CONDITIONS FOR ADMISSION TO THE POSTGRADUATE PROGRAMMES.

II.1. ADMISSION TO THE POSTGRADUATE SPECIALISATION AND MASTER OF SCIENCE PROGRAMMES

- a) Applicants must have the academic level that qualifies them to undertake postgraduate level studies in their home country or equivalent to a minimum of four years undergraduate studies. Their degree must also be in a discipline compatible with the area of specialisation requested. Additional conditions may be required for certain programmes.
- b) A proven competence in the language used in the educational activities is required.
- c) Selection is made on the basis of the file submitted by applicants, priority being given to applicants from CIHEAM member countries. It takes into account their academic results and acquired professional experience in the chosen field of specialisation.
- d) For each Postgraduate Specialisation Programme, the final decision on the admission of applicants is made by the CIHEAM Governing Board, following the recommendations of the director of the MAI where the programme is offered.

In this respect, the Governing Board can nevertheless delegate upon the MAI director. The director keeps the Board informed on the final admission decisions taken concerning the MAI.

II.2. ADMISSION TO THE ADVANCED SPECIALISED COURSES PROGRAMME

Decisions on admissions are made on the basis of the file submitted by the applicants. Educational and professional experiences are taken into account. The conditions stated in II.1 a), b) and c) above must be fulfilled.

The decisions on admissions are taken by the director of the MAI where the course is offered.

III. ORGANISATION DES PROGRAMMES DES FORMATIONS POSTGRADUATE

III.1. PROGRAMME D'ÉTUDES

- a) Les différents programmes d'enseignement du CIHEAM comportent plusieurs types d'activités pédagogiques : cours magistraux, séminaires, conférences, travaux pratiques et dirigés.
- b) L'enseignement est dispensé par des chargés de cours permanents, associés ou par des conférenciers invités. Le programme et la liste des intervenants sont agréés par le Conseil d'Administration sur la base des propositions émanant d'un groupe *ad hoc* constitué d'experts dans le domaine considéré.

Le Conseil d'Administration peut cependant donner délégation à cet égard au directeur de l'IAM. Le directeur le tient alors informé des programmes et de la liste des intervenants élaborés par cet IAM.

- c) Les étudiants sont tenus d'assister à tous les cours magistraux, séminaires, conférences, travaux pratiques et dirigés. Leur présence à plein temps est exigée. Un manque de ponctualité dans une activité programmée est considéré comme une absence. L'IAM se réserve le droit pénaliser toute assistance incomplète. L'institut est le juge final de ce qui constitue une raison valide pour justifier une absence.
- d) Les progrès des étudiants sont contrôlés tout au long de leur programme de formation.

III.2. SYSTÈME DE CRÉDITS

Les programmes de spécialisation postgraduate sont organisés en séquences, constituées de différents modules sanctionnés par l'attribution d'un certain nombre de crédits. Le CIHEAM applique un système de crédits analogue au système européen de transfert de crédits (**ECTS**). A chaque unité correspond un certain nombre de crédits reflétant la somme des efforts requis (cours magistraux, séminaires, conférences, travaux pratiques et dirigés) pour la validation de ladite unité, lesquels sont proportionnels à la somme des efforts exigés pour compléter une année académique pleine. Une année académique comprenant au minimum 30 semaines d'études à plein temps représentant un total de 60 ECTS.

Des crédits peuvent également être attribuées pour des cours de courte durée au titre du développement de la formation permanente ou des programmes de formation professionnelle continue, favorisant ainsi la reconnaissance des crédits et l'apprentissage dans différents pays et institutions.

Aucun crédit ne peut être attribué sur le seul critère d'assiduité. L'évaluation de l'étudiant et du travail correspondant aux crédits obtenus est toujours obligatoire.

III. ORGANISATION OF THE POSTGRADUATE PROGRAMMES.

III.1. EDUCATIONAL ACTIVITIES

- a) The different CIHEAM academic programmes provide for a range of educational activities: lectures, seminars, conferences, supervised and applied work.
- b) Instruction is given by permanent, associate or visiting lecturers. The programmes and list of lecturers are approved by the Governing Board on the basis of proposals submitted by an *ad hoc* group made up of experts in the area concerned.

In this respect, the Governing Board can nevertheless delegate upon the MAI director. The director keeps the Board informed on the programmes and the list of lecturers elaborated by the MAI.

- c) Students must attend all lectures, seminars, conferences, applied and supervised work. A full time presence is required. Lack of punctuality in a programmed activity is considered as an absence. The MAI reserve the right to penalise for incomplete attendance. The Institute is the final judge of what constitutes a valid reason to justify the absence.
- d) The students' progress is monitored throughout their educational programmes.

III.2. CREDIT SYSTEM

Postgraduate programmes are organised in sections, made up of different units for which a certain number of credits are given. CIHEAM implements a credit system analogous to the European Credit Transfer System (**ECTS**). Each unit is assigned a number of credits reflecting the total effort (lectures, seminars, assessment procedures, applied and supervised work) required to pass it successfully, which is proportionate to the total effort needed to complete a full year of academic study. An academic year comprises at least 30 weeks full-time study representing 60 ECTS.

Credits may also be awarded for short courses as a way of developing lifelong learning or continuous professional schemes and thus facilitating credit's recognition and learning in different countries and institutions.

A credit cannot be awarded for attendance alone. Student's assessment and evaluation of the work corresponding to the credits awarded is always required.

a) **Cours magistraux.**

Une semaine d'étude type comprendra de 15 à 20 heures de cours magistraux et environ 30 heures de travail personnel, séminaires et conférences, travaux pratiques ou dirigés, laboratoire, travail sur le terrain, etc. En fonction des matières étudiées et de la durée totale de l'année académique, de un à trois ECTS pourront être affectées à une semaine type.

b) **Travaux dirigés.**

Un crédit pourra également être attribué pour un total d'environ 20-25 heures de travaux dirigés individuels ou en groupe dans la mesure où les résultats auront fait l'objet d'une évaluation et d'une notation.

III.3. SYSTÈME DE NOTATION

Le système de notation mesure le niveau de performance de l'étudiant tant en terme de valeur absolue qu'en terme de comparaison avec ses pairs. Il s'appuie sur l'assiduité de l'étudiant à toutes les activités de formation organisées dans le cadre des cours.

Les notes sont indiquées dans le **tableau page suivante.**

a) **Formal instruction.**

A standard week for a regular course will comprise from 15 to 20 hours of lectures and around 30 hours of personal work, seminars and conferences, applied work, tutorials, lab and field work, etc. One to three ECTS, depending on the subjects and the total length of the academic year, may be assigned to a standard week.

b) **Supervised work.**

A credit may also be awarded for approximately 20-25 hours of supervised independent or group work if the results have been assessed and graded.

III.3. GRADING SYSTEM

Grading measures the student's level of achievement, both in absolute terms and compared with peer-performance. It is based on the student's participation in all educational activities organised as part of the course.

The marks are shown in the **table at the following page.**

Notes	Définition
85 - 100	Résultats remarquables
70 - 84	Résultats au-dessus de la moyenne mais néanmoins quelques lacunes.
50 - 69	Résultats satisfaisant aux critères minimums requis. Passable avec néanmoins certaines insuffisances.
40 - 49	Davantage de travail requis avant que les crédits puissent être octroyés. Les étudiants doivent repasser l'épreuve. Pour l'établissement de la note finale d'une section donnée, la compensation entre les notes obtenues pour ses unités est possible
0 - 39	Important travail supplémentaire requis. Les étudiants doivent repasser l'épreuve. Aucune attribution de crédit.

La transposition des notes en grades ECTS, basée sur les performances académiques relatives au sein d'une même classe, ou lorsque la taille de la classe est trop réduite sur un nombre déterminé de classes, est incluse dans le supplément au diplôme.

Marks	Definition
85 - 100	Outstanding performance
70 - 84	Above the average standard but with some deficiencies.
50 - 69	Performance meets the minimum criteria. Fair but with shortcomings.
40 - 49	Further work required before credits can be awarded. Students have to retake the test. When establishing the final mark of a given section, compensation between marks obtained for its units may take place.
0 - 39	Considerable further work is required. Students have to retake the test.. No credits are awarded.

The translation of marks to ECTS grades based on the relative academic performance within a cohort or, particularly when the cohort size is small, for a given number of cohorts, is included in the diploma supplement.

IV. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU DIPLÔME DE SPÉCIALISATION POSTGRADUATE (60 ECTS)

Le diplôme de spécialisation postgraduate est décerné à l'issue de la réussite à un programme de spécialisation postgraduate du CIHEAM dans son intégralité.

IV.1. Au début de chaque programme de spécialisation postgraduate, les coordonnateurs de l'IAM correspondant établissent un programme de formation, validé par le directeur, fixant les objectifs du programme et la nature du travail personnel que chacun des étudiants devrait avoir à fournir. Une partie des cours afférents au programme de formation pourra être suivie dans un autre IAM ou dans un établissement externe au CIHEAM.

IV.2. Afin d'obtenir le diplôme de spécialisation postgraduate, l'étudiant doit :

- ↳ satisfaire à toutes les exigences du programme de formation
- ↳ obtenir un minimum de 60 ECTS sur tout le programme, dont 40 ECTS d'enseignement formel attribuées par l'IAM où l'étudiant a été admis.
- ↳ obtenir une note moyenne égale ou supérieure à 50, aucune section évaluée d'une note inférieure à 50 et aucune unité évaluée d'une note inférieure à 40.
- ↳ avoir acquis un total de 300 ECTS à la fin du programme
- ↳ pour les étudiants ayant cinq années d'expérience professionnelle prouvée, le nombre de crédits d'enseignement formel nécessaire pour obtenir le diplôme de spécialisation postgraduate pourra être réduit sur décision du directeur de l'IAM à l'issue d'une évaluation détaillée.

IV.3. Le diplôme de spécialisation postgraduate avec mention est délivré selon les modalités suivantes :

Mention *Cum Laude*

Moyenne des notes entre 70 et 84

Mention *Cum Maxima Laude*

Moyenne des notes égale ou supérieure à 85

IV.4. Le diplôme de spécialisation postgraduate est décerné par l'IAM au sein duquel l'étudiant a suivi le programme correspondant. Le diplôme porte les indications suivantes :

- ↳ l'intitulé du programme de spécialisation postgraduate
- ↳ la mention obtenue le cas échéant

Le diplôme est revêtu des signatures du Secrétaire Général du CIHEAM et du directeur de l'institut où le stagiaire a suivi le programme.

Le relevé de notes délivré avec le diplôme donne une description détaillée du cursus suivi, des crédits et des résultats obtenus (notes sur échelle de 0 à 100). Le CIHEAM délivre un relevé de notes et un Supplément au Diplôme, signé par le directeur de l'IAM, élaborés dans la ligne des recommandations de la Commission Européenne, le Conseil de l'Europe et UNESCO/CEPES dans le cadre du Processus de Bologne. Les étudiants admis à la deuxième partie du programme M. Sc. recevront un seul DS à l'obtention du diplôme Master of Science.

IV. CONDITIONS FOR AWARDING THE POSTGRADUATE SPECIALISATION DIPLOMA (60 ECTS).

The postgraduate specialisation diploma requires the successful completion of a full time CIHEAM postgraduate specialisation programme:

IV.1. At the beginning of each postgraduate specialisation programme, the coordinators of the corresponding MAI establish an educational schedule, approved by the director, determining the instruction to be given and the kind of personal work that each student might have to do. Some of the course work included in the syllabus may be followed in another MAI or in an institution external to CIHEAM.

IV.2. To obtain the postgraduate specialisation diploma the student must:

- ↳ satisfy all the requirements of the syllabus
- ↳ obtain a minimum of 60 ECTS for the whole programme, including 40 ECTS of formal instruction from the MAI to which the student was admitted.
- ↳ obtain an average mark equal to or above 50, no section graded below 50 and no unit graded below 40..
- ↳ have reached a total of 300 ECTS at the end of this programme
- ↳ for students with five years of proven professional experience, the number of formal instruction credits they require to obtain the postgraduate specialisation diploma may be reduced by decision of the MAI director following detailed assessment.

IV.3. The postgraduate specialisation diploma with distinction is issued under the following conditions:

***Cum Laude* distinction**

Average mark between 70 and 84

***Cum Maxima Laude* distinction**

Average mark equal to or above 85

IV.4. The postgraduate specialisation diploma is granted by the MAI at which the student followed the corresponding programme. It gives the following indications:

- ↳ name of the postgraduate specialisation programme
- ↳ the distinction obtained if applicable

The diploma is signed by the Secretary General of CIHEAM and by the director of the Institute at which the student followed the programme.

The transcript of records issued with the diploma gives a detailed description of the instruction followed, the credits awarded and the results obtained (marks on a scale from 0 to 100). CIHEAM issues a transcript of records and a Diploma Supplement, signed by the MAI director, in line with the recommendations formulated by the European Commission, the Council of Europe and UNESCO/CEPES in the framework of the Bologna Process. Students admitted to the second part of the M. Sc. program will receive a single DS upon being awarded the Master of Science Degree.

IV.5. À l'issue du programme de spécialisation postgraduate, les étudiants ayant obtenu une note éliminatoire se verront remettre un certificat de participation.

IV.6. Une conduite inappropriée tant dans le cadre académique que personnel peut entraîner une suspension de la bourse ou l'expulsion de l'institut, indépendamment des résultats académiques. En cas d'expulsion, une décision écrite justificative, confirmée par le Secrétaire Général, sera prise par le directeur de l'IAM en question.

V. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU DIPLÔME DE MASTER OF SCIENCE (120 ECTS).

Le diplôme de Master of Science (MSc) est décerné à l'issue de la réussite à un programme de Master of Science. Il représente l'acquisition d'un total de 120 ECTS.

V.1. CONDITIONS D'ADMISSION AU PROGRAMME DE MASTER OF SCIENCE

- a) A l'issue du programme de spécialisation postgraduate, l'étudiant doit avoir obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 70.
- b) L'étudiant doit obtenir l'accord d'un professeur, chercheur ou de tout autre personne qualifiée à l'effet de superviser le travail requis.
- c) L'étudiant est tenu de soumettre une proposition de projet de mémoire (recherche expérimentale ou étude de développement technique et/ou socio-économique) qui doit être approuvée par le/les directeurs du/des IAM après examen par un comité ad hoc.
- d) En fonction des ressources disponibles, chaque IAM peut fixer une limite au nombre d'étudiants pouvant recevoir un appui matériel ou financier pour la deuxième année du programme M. Sc.
- e) La décision finale sur les admissions en deuxième année est prise par chaque directeur d'IAM.

V.2. EXIGENCES AFFÉRENTES AU PROGRAMME DE MASTER OF SCIENCE

- a) Le programme de Master of Science consiste en :
 - ↳ un programme de spécialisation postgraduate du CIHEAM (60 ECTS)
 - ↳ une deuxième année de travail de recherche dirigé équivalent à 60 ECTS.
- b) La durée de la deuxième année ne peut excéder une année académique. Toutefois cette durée pourra se voir prolongée avec l'approbation du directeur de l'IAM.
- c) L'intervalle de temps entre la date d'inscription à un programme de spécialisation postgraduate et la date d'obtention du diplôme de Master of Science ne peut excéder quatre ans, sauf en cas de dérogation exceptionnelle accordée par le Secrétaire Général sur proposition du directeur de l'IAM.

V.3. CONDITIONS RÉGISSANT LA DÉLIVRANCE DU DIPLÔME DE MASTER OF SCIENCE

- a) L'étudiant doit avoir :
 - ↳ satisfait à toutes les exigences de la deuxième année du programme de formation,

IV.5. Upon completion of the postgraduate specialisation programme, students with a non-passing mark will receive a certificate of attendance.

IV.6. Improper academic and personal conduct could result in suspension of the scholarship or expulsion from the Institute, irrespective of the academic performance. In the case of expulsion, a justified written decision has to be taken by the concerned MAI Director and confirmed by the Secretary General.

V. CONDITION FOR AWARDING THE MASTER OF SCIENCE DEGREE (120 ECTS).

The Master of Science degree (MSc) is issued upon the successful completion of a Master of Science programme. It represents the acquisition of a total of 120 ECTS.

V.1. REQUIREMENTS FOR ADMISSION TO THE MASTER OF SCIENCE PROGRAMME

- a) At completion of the postgraduate specialisation programme, the student must have obtained an overall mark equal to or above 70.
- b) The student must obtain the approval of a professor, researcher or any other person qualified to supervise the required work.
- c) The student must submit a proposal for an experimental research project or a technical and/or socio-economic development study, which must be accepted by the director(s) of the MAI upon the examination by an ad hoc committee.
- d) According to available resources, each MAI may set a limit to the number of students entitled to receive material and financial support for the second year of the M. Sc. Program.
- e) The final decision on admissions to the second year is made by each MAI director.

V.2. REQUIREMENT FOR THE MASTER OF SCIENCE PROGRAMME

- a) The Master of Science programme consists of:
 - ↳ a CIHEAM postgraduate specialisation programme (60 ECTS)
 - ↳ a second year of supervised research work totalling 60 ECTS.
- b) The length of the second year should not exceed one academic year. It may however be extended with the approval of the MAI director.
- c) The period of time between the enrolment date in a postgraduate specialisation programme and the date of obtaining the Master of Science degree cannot exceed four years, unless an exceptional derogation is given by the Secretary General on the proposal of the MAI director.

V.3. CONDITIONS GOVERNING THE AWARD OF MASTER OF SCIENCE DEGREE

- a) The student must have:
 - ↳ satisfied all the requirements of the second year syllabus,

<ul style="list-style-type: none"> ☛ obtenu 60 ECTS au cours de la deuxième année, dont au minimum 40 ECTS sont issus du travail dirigé, ☛ présenté une thèse originale sur la base d'un travail de recherche ou d'une étude de développement technique ou socioéconomique, ☛ obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 50 en deuxième année <p>b) Le jury de thèse Master doit comprendre des chargés de cours de l'institut et des experts extérieurs, si possible de différentes nationalités. Le président du jury doit être professeur d'université, directeur de recherche ou jouir d'un statut équivalent.</p> <p>c) L'examen individuel et public devant un jury de thèse est la méthode privilégiée retenue pour l'évaluation de la thèse de Master. Toutefois, la répartition optimum des ressources pourrait justifier le recours à un autre mode d'évaluation. Un jury local unique pourrait être constitué pour l'évaluation des thèses de Master présentées au cours d'une période donnée. Ce jury pourrait poser aux candidats des questions émanant de réviseurs extérieurs et évaluer leurs réponses. D'autres alternatives pourraient consister en l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, telles que les techniques de vidéoconférence ou les fora électroniques restreints permettant un débat ouvert et libre entre le candidat et les membres du jury.</p> <p>d) La mention du diplôme de Master of Science est attribuée sur la base de la note moyenne obtenue pour chacune des deux parties du programme (120 ECTS), comme suit :</p> <p>Mention Cum Laude Moyenne des notes entre 70 et 84</p> <p>Mention Cum Maxima Laude Moyenne des notes égale ou supérieure à 85</p> <p>e) Le diplôme de Master of Science est décerné par le CIHEAM au travers de l'IAM au sein duquel l'étudiant a suivi sa première année de formation. Le diplôme porte les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ l'intitulé du programme de Master of Science ☛ la mention obtenue le cas échéant <p>f) Le diplôme de Master of Science est revêtu des signatures du Président du Conseil d'Administration et du Secrétaire Général du CIHEAM. Un relevé de notes délivré avec le diplôme donne une description détaillée du cursus suivi et des crédits obtenus au cours de la première et de la deuxième année, de la nature des travaux dirigés, des noms et qualités des membres du jury et des résultats obtenus (notes sur échelle de 0 à 100). Le CIHEAM délivre un relevé de notes et un Supplément au Diplôme élaborés dans ligne des recommandations de la Commission Européenne, le Conseil de l'Europe et UNESCO/CEPES dans le cadre du Processus de Bologne.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☛ obtained 60 ECTS during the second year, of which a minimum of 40 ECTS are for supervised work, ☛ submitted an original thesis based on research work or on a technical or socio-economic development study, ☛ obtain an average mark equal to or above 50 for the second year. <p>b) The M.Sc. thesis committee must include lecturers of the institute and outside authorities, of different nationalities whenever possible. The chairman of the committee must be a university professor, a director of research or the equivalent.</p> <p>c) Individual public examination before of the M.Sc. thesis committee is the preferred method of assessing the M.Sc. thesis. However, optimum allocation of resources may justify alternative approaches. A single local committee might be established for the examination of M.Sc. theses submitted during any given period of time. This committee could put questions raised by external reviewers to candidates and evaluate the students' responses. Other alternatives may consist in using new information technologies, such as video-conferencing or private Internet fora for open discussion between the candidate and the committee members.</p> <p>d) Distinction for the Master of Science degree is awarded on the basis of the average mark obtained for the two parts of the programme (120 ECTS), as follows:</p> <p>Cum Laude distinction Average mark between 70 and 84</p> <p>Cum Maxima Laude distinction Average mark equal to or above 85</p> <p>e) The Master of Science degree is awarded by the CIHEAM through the MAI at which the student followed the first year. It gives the following indications:</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ name of the Master of Science programme ☛ the distinction obtained if applicable <p>f) The Master of Science degree is signed by the President of the Governing Board and by the CIHEAM Secretary General. The transcript of records issued with the degree gives a detailed description of the instruction followed, the credits awarded during the first and the second year, the nature of the supervised work, the names and qualification of the members of the evaluation Committee, and the results obtained (marks on a scale from 0 to 100). CIHEAM issues a transcript of records and a Diploma Supplement in line with the recommendations formulated by the European Commission, the Council of Europe and UNESCO/CEPES in the framework of the Bologna Process.</p>
--	---

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PROPRES AU PROGRAMME DE FORMATION SPÉCIALISÉE AVANCÉE.

VI.1. Pour les cours organisés à l'initiative du CIHEAM ou établis à la demande d'organisations ou gouvernements, les participants doivent satisfaire à toute condition spécifique en vue de l'obtention du Certificat du cours.

VI.2. Dans le but de promouvoir l'éducation permanente, les participants sont autorisés à solliciter l'obtention de tout ou partie des crédits requis pour l'achèvement d'un programme de spécialisation postgraduate à partir d'un certain nombre de formations spécialisées avancées suivies sur plusieurs années consécutives.

VI.3. Pour les cours de formation spécialisée avancée correspondant à l'une des séquences ou modules d'un programme de spécialisation postgraduate (60 ECTS), les participants sont autorisés à se présenter aux examens correspondants et à obtenir les crédits correspondants. L'accumulation de crédits est possible durant une période maximale de quatre années à partir de la première participation à une formation.

Chaque demande est soumise à un examen par un comité d'enseignants qui en jugera la recevabilité. Si l'autorisation est accordée, le déroulement d'un programme sur plusieurs années devra respecter les impératifs pédagogiques fixés par ce comité.

Les candidats ayant satisfait aux exigences stipulées au terme du présent règlement peuvent postuler au diplôme correspondant à celui de spécialisation postgraduate (60 ECTS) sous réserve de l'obtention de l'approbation du Secrétaire Général. Dans une telle éventualité, ces candidats peuvent être admis au programme de Master of Science (120 ECTS). L'intervalle de temps entre la date d'inscription à une formation spécialisée et la date d'obtention du diplôme de Master of Science peut excéder les quatre ans stipulés au paragraphe **V.1.c.**

VII. ULTIMES DISPOSITIONS.

VII.1. En fonction du caractère spécifique de chaque activité de formation, des dispositions particulières peuvent être incluses aux règlements d'application propres à chaque IAM et avalisées par le Conseil d'Administration, sous réserve qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les présentes dispositions générales.

VII.2. Le règlement académique régissant les programmes de formations post-graduées du CIHEAM est soumis, sur proposition du Secrétaire Général, à l'approbation du Conseil d'Administration.

VI. SPECIAL PROVISIONS PERTAINING TO THE ADVANCED SPECIALISED COURSES PROGRAMME.

VI.1. In the case of courses organised at CIHEAM initiative or established at the request of organisations or governments, the participants must satisfy any specific requirements for obtaining the course certificate.

VI.2. With the aim of promoting lifelong learning, participants are authorised to request obtaining some or all of the credits required for the completion of a postgraduate specialisation programme from a number of short specialised courses taken over consecutive years.

VI.3. In the case of advanced specialised courses corresponding to one of the sections or units of a postgraduate specialisation programme (60 ECTS), the participants are authorised to take the corresponding examinations and the corresponding credits be awarded. Accumulation of credits is possible within a time span of maximum four academic years from the initial date of enrolment.

Each request is submitted to an academic committee who will decide on its acceptance. If approval is granted, a program followed over several years will have to comply with the academic standards set by the committee.

Candidates who have satisfied the requirements laid down in the present regulations may apply for the degree corresponding to the postgraduate specialisation diploma (60 ECTS) once the approval of the Secretary General has been obtained. In such circumstances, they may be admitted into the Master of Science programme (120 ECTS). The period of time between the date of enrolment on a specialised course and the date when the Master of Science degree is obtained may exceed the four years stipulated in section **V.1.c.**

VII. FINAL PROVISIONS.

VII.1. According to the specific character of each educational activity, special provisions may be included in the regulations on applications established by each MAI and approved by the Governing Board, provided that they are not in contradiction with the general provisions above.

VII.2. The academic regulations governing CIHEAM's postgraduate programmes are approved by the Governing Board upon proposal by the Secretary General.